

**DECRET N° 73-703 DU 25 JUILLET 1973**  
**relatif à la création et à l'organisation des villages.**

*(J.O. n° 4310, p. 1630)*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en son article 12 ;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de villages ;

La cour suprême entendue en sa séance du 10 mai 1973 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

**D E C R E T E**

**Article premier.** Le village est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération.

Le village peut être divisé en plusieurs quartiers.

Le carré isolé est considéré comme un hameau ou un quartier et relève administrativement du village dont il se détache.

Les campements semi-permanents ou les campements semi-nomades qui groupent plusieurs familles peuvent être considérés comme des villages.

**Article 2.** Toute création de village nouveau doit être consacrée par un arrêté du gouverneur de région sur proposition du Préfet après avis du Conseil rural et du comité départemental de développement.

Cet arrêté ne devient exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**Article 3.** Dans chaque département, un répertoire des villages est établi par arrondissement ; il est mis à jour après chaque recensement.

**Article 4.** Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1973

**Léopold Sédar SENGHOR**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

**Abdou DIOUF**